EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

MANDRIVA

Société anonyme au capital de 11 213 506 €.
Siège social : 43 rue d'Aboukir, 75002 Paris.
421 223 157 R.C.S. Paris.
Lieu de cotation : Marché Libre Euronext Paris.
Code ISIN : FR0004159382.

Avis visé à l'article 156 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Nouvelle période d'exercice des bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires le 20 décembre 2005

Sur délégation de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 2005, le conseil d'administration de la société Mandriva (la « Société ») a décidé, le 20 décembre 2005, d'émettre et d'attribuer gratuitement aux actionnaires de la Société, à raison d'un BSA pour deux actions de la Société, 2.796.702 bons de souscription d'actions (les « BSA ») dont les conditions d'exercice sont visées dans l'avis publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 26 décembre 2005 page 31466 ainsi que dans la lettre adressée à ce titre aux actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration de la Société, a décidé, le 6 janvier 2006, à la demande de l'Autorité des Marchés Financiers, de suspendre cette opération, avec effet immédiat, et dans l'attente de l'établissement d'un prospectus visé par l'AMF. Cette décision a été visée dans l'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 11 janvier 2006 page 160 ainsi que dans la lettre adressée à ce titre aux actionnaires de la Société.

Un prospectus, visé par l'AMF, est à ce jour à la disposition des actionnaires et du public, gratuitement, au siège de la Société, et est disponible en ligne sur le site de la Société à l'adresse http://www.mandriva.com/company/investors, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration de la Société, a en conséquence, décidé, le 19 juin 2006, de mettre fin à la suspension de cette opération à compter de la publication du présent avis, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Les actionnaires ayant exercé des BSA avant la suspension ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription, cette faculté étant ouverte jusqu'à l'issue de la période d'exercice visée ci-dessous.

Les actionnaires ayant exercé des BSA avant la décision de suspension et annulé leur souscription au cours de ladite période pourront à nouveau exercer tout ou partie des BSA qui leur ont été attribués, à tout moment, pendant la période d'exercice visée ci-dessous.

Les actionnaires ayant exercé des BSA avant la suspension et ayant été remboursés de leur souscription ont la faculté d'exercer à nouveau tout ou partie des BSA qui leur ont été attribués pendant la période d'exercice visée ci-dessous.

Les actionnaires qui exerceront au cours de la période d'exercice visée ci-dessous tout ou partie des BSA qui leur ont été attribués n'auront pas la faculté de demander le remboursement de leur souscription.

Le présent avis fait également l'objet d'un courrier adressé aux actionnaires de la Société.

Montant de l'augmentation de capital – Le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant intervenir par exercice des BSA est de 5.593.404 € en nominal, outre l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'ajustement des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, précédemment émises par la Société, en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les rompus ne seront ni négociables ni indemnisés.

Valeur nominale – La valeur nominale des actions émises par exercice des BSA est égale à 2 €.

Forme et délivrance des BSA – Les BSA sont négociables. Ils sont délivrés sous la forme nominative.

Droits attachés aux BSA – Outre les droits conférés par la loi, le seul droit attaché aux BSA est le droit de souscrire à une action de la Société.

Droit préférentiel de souscription – Il est rappelé que l'Assemblée a pris acte, conformément à l'article L. 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée comportait de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Parité et prix d'exercice – Les BSA sont attribués gratuitement ; chaque BSA permet de souscrire à une action de la Société au prix de 5,25 € par action, soit une prime d'émission de 3,25 € par action.

Modalités d'attribution des BSA – Les BSA sont attribués gratuitement aux actionnaires à raison d'un BSA pour 2 actions anciennes détenues à l'issue de la journée du 19 décembre 2005.

Période d'exercice des BSA – Les titulaires de BSA auront la faculté de les exercer à tout moment entre le 3 juillet 2006 et le 29 septembre 2006 inclus.

Le 30 septembre 2006, les BSA non exercés seront caducs.

Par ailleurs, il est précisé, au regard de la suspension de l'opération décrite ci-dessus :

— Que les actionnaires ayant exercé des BSA avant la décision de suspension susvisée conservent la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription, cette faculté étant ouverte jusqu'à l'issue de la période d'exercice visée ci-dessus, la réalisation de l'augmentation de capital correspondant à leur exercice de BSA n'étant constatée qu'à l'issue de cette période, sauf en ce qui concerne les personnes ayant expressément renoncé à se prévaloir de cette faculté, connaissance prise du prospectus ;
— Que les actionnaires ayant exercé des BSA avant la décision de suspension et annulé leur souscription au cours de ladite période pourront à nouveau exercer tout ou partie des BSA qui leur ont été attribués, à tout moment, pendant période d'exercice visée ci-dessus ;
— Que les actionnaires qui exerceront au cours de la période d'exercice visée ci-dessus tout ou partie des BSA qui leur ont été attribués (y compris les actionnaires ayant exercé des BSA avant la suspension susvisée et ayant été remboursés de leur souscription) n'auront pas la faculté de demander le remboursement de leur souscription.

Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA – Les actions souscrites par l'exercice des BSA porteront toutes jouissances du 1er octobre 2005. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront soumises dès leur création aux dispositions statutaires.

Lieu où les souscriptions pourront être reçues – Pour exercer leur droit de souscription aux actions de la Société, les titulaires de BSA devront remplir le bulletin de souscription et verser le montant de leur souscription auprès de la Société. La centralisation des souscriptions sera assurée par la Société.

Maintien des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital – En application de l'article L. 228-99 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé d'une augmentation de capital complémentaire, destinée à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, à terme, au capital de la Société, à des conditions identiques à celles de l'émission des BSA. Ainsi, chaque porteur de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bon de souscription autonome en vigueur au sein de la Société pourra, lors de l'exercice desdits bons, souscrire des actions nouvelles de la Société, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions pouvant être souscrites au titre de ces bons, à un prix d'émission unitaire de 5,25 euros (soit 3,25 euros de prime d'émission). Les rompus ne seront pas indemnisés ni négociables, de sorte que le nombre total maximal d'actions nouvelles de deux euros de valeur nominale chacune pouvant être émises dans le cadre de cette augmentation de capital complémentaire ne pourra excéder 189.520.

Par ailleurs, les droits des porteurs de BSA seront réservés conformément à la loi, c'est-à-dire qu'en cas d'émission d'actions nouvelles, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société devra prendre les dispositions qui permettront aux titulaires de BSA, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires. Enfin, à dater de l'émission des BSA et tant qu'il restera des BSA en vigueur, la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce. En outre, elle ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions susvisées. La Société pourra toutefois créer des actions de préférence. En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

Groupement des porteurs de BSA en masse – En application de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse.

Objet social (article 3 des statuts) - La Société a pour objet :
— La prestation de services en informatique,
— Le conseil aux entreprises,
— La prise de participation dans des sociétés ayant une activité voisine ou identique,
— La recherche, l'étude, la conception, la production, la réalisation, la vente et la commercialisation, de tous logiciels appartenant au domaine du logiciel libre,
— Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Date de constitution et durée – La Société a été constituée le 11 novembre 1998 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 22 janvier 1999. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de cette date, sauf dissolution ou prorogation, soit jusqu'au 22 janvier 2098.

Capital social et catégories d'actions – Le capital de la Société est de 11 213 506 € divisé en 5 606 753 actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 2 € chacune.

Avantages particuliers – les statuts de la Société ne stipulent aucun avantage particulier.

Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société – Il existe à ce jour plusieurs plans de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BCE) et de Bons de Souscription d'Actions (BSA) susceptibles de donner accès au capital de la Société selon le détail ci-joint :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
Bsa	20/12/2000	08/01/2001	62 160	6 216	6 460	646	1 292	(*) € 2,87	3 ans	07/01/2006
Bspce	20/12/2000	08/01/2001	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	(*) € 2,87	3 ans	07/01/2006
Bsa	05/07/2001	03/08/2001	11 995	11 995				6,20	3 ans	02/08/2006
Bspce	05/07/2001	03/08/2001	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	6,20	3 ans	02/08/2006
Bsa	05/07/2001	14/11/2001	7 395	7 395	260	260	520	6,20	3 ans	02/08/2006

Bspce	05/07/2001	14/11/2001	20 400	20 400	9 400	9 400	18 800	6,20	3 ans	02/08/2006
Bspce	26/02/2004	02/03/2004	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	2,10	3 ans	02/03/2009
Bspce	26/02/2004	02/03/2004	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	2,10	3 ans	02/03/2009
Bspce	26/02/2004	02/03/2004	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	2,10	3 ans	02/03/2009
Total			713 905	448 405	422 250	379 041	758 082			

[Tableau à mettre à jour]
(*) Compte tenu du regroupement des actions (AGM du 5 juillet 2001)

Exercice social - Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Comptes sociaux – Le bilan de la Société au 30 septembre 2005, certifié conforme, est joint en Annexe au présent Avis.

Forme des actions - Les actions de la Société sont nominatives.

Cession et transmission des actions - Aucune clause statutaire ne restreint le transfert des actions.

Franchissement de seuil – Néant

Assemblées Générales (articles 22 et 24 à 26 des statuts)

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué pour suppléer temporairement le Président, ou par un administrateur désigné par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Bureau désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues à l'article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

— Droit de vote (article 23 des statuts) :

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le Mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

— Répartition statutaire des bénéfices (article 29 des statuts) :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

— Paiement du dividende (article 30 des statuts) :

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le Président – Directeur général
François Bancilhon
Faisant élection de domicile au siège social
43, rue d'Aboukir 75002 Paris.

Bilan consolidé au 30 septembre 2005

Actif (en milliers d'euros)	Notes en Annexe	30/09/2004 Brut	Amortis-sement et Provisions	(Euros) 30/09/2004 Net	(Euros) 30/09/2003 Net
Ecart d'acquisition	2				
Immobilisations incorporelles	1	358	283	75	97
Immobilisations corporelles	3	624	475	149	188
Immobilisations financières	4	65		65	135
Total actif immobilisé		1 047	759	289	420
Stocks	5	99	48	52	32
Clients et comptes rattachés	6	619	16	603	411
Autres créances et comptes de régularisation	7	549	15	534	185
Valeurs mobilières de placement	8				
Disponibilités		2 651		2 651	247
Total actif circulant		3 919	79	3 840	875
Total de l'actif		4 966	837	4 129	1 295

Passif (en milliers d'euros)	Notes en Annexe	(Euros) 30 09 2004 Net	(Euros) 30 09 2003 Net
Capital social		9 539	7 334
Primes d'émission		563	26
Réserves consolidées		-13 455	-11 038
Résultat consolidé		1 394	-1 987
Autres			-111
Total capitaux propres	9	-1 958	-5 776
Provisions pour risques et charges	10	1 102	1 136
Emprunts et dettes financières		178	720
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 519	2 030
Autres dettes et comptes de régularisation	12-13	3 288	3 185
Total dettes	11	4 985	5 935
Total du Passif		4 129	1 295

0610248